

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

Objet : Approbation de la convention N° CP2024-101 (dossier EX079531) pour l'obtention de la subvention de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement Régional ».

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.
- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.

- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir.
Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

Objet : Approbation de la convention N° CP2024-101 (dossier EX079531) pour l'obtention de la subvention de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement Régional ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération des attributions du Conseil municipal prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention adressée à la région Île-de-France (dossier EX079531) dans le cadre du dispositif régional dénommé « aide aux festivals » ;

VU la proposition de convention du Conseil régional d'Île-de-France N° CP2024-101 et portant sur l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement Régional ;

CONSIDERANT que Madame la maire est autorisée à solliciter financièrement différents partenaires publics et privés pour améliorer et développer les actions et tout investissement portés par le pôle culture et vie locale ;

CONSIDERANT que la Région Île-de-France a décidé d'octroyer une subvention par délibération N° CP2024-101 du 28 mars 2024 à la ville d'Orly pour l'organisation du festival des arts de la rue « Orly en fête » et ses hors les murs d'été, pour un montant prévisionnel de 10 000 euros ;

APRÈS DÉLIBÉRATION

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention N° CP2024-101 proposée par la région Île-de-France et portant sur l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement Régional, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de ce que la ville d'Orly s'engage, à travers l'application de cette convention, notamment à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois et à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la convention.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DFIN2024675-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 07-11-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	7
Absents	0
Vote pour	34
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	1
Abstention	0

Annexe :

- Convention N° CP2024-101 (dossier EX079531) pour l'obtention de la subvention de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement Régional ».

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DFIN2024675-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT A RAYONNEMENT REGIONAL

N°CP2024-101 (dossier EX079531)

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-101 du 28 mars 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE D'ORLY
dont le statut juridique est : Communes
N° SIRET : 21940054600269
dont le siège social est situé au : 7 AVENUE ADRIEN RAYNAL
94310 ORLY

ayant pour représentant : Madame IMENE SOUID, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

La politique culturelle du conseil régional d'Île-de-France en faveur du spectacle vivant poursuit les objectifs suivants : affirmer la vocation de la Région Ile-de-France comme première métropole culturelle d'Europe et contribuer ainsi à ce que les Franciliens soient fiers de leur territoire et heureux d'y vivre ; soutenir la création artistique ; soutenir l'émergence de nouveaux talents ; faire circuler les œuvres sur l'ensemble de l'Île-de-France, avec une attention particulière portée aux territoires de la grande couronne, dans une logique de rééquilibrage territorial ; renforcer l'accessibilité des Franciliens à la culture, en réduisant les inégalités territoriales qui persistent, et en incitant les opérateurs culturels à participer au programme régional du « Navigo culture » ; développer l'éducation artistique et culturelle au sein des lycées et CFA afin que ces derniers deviennent une porte d'entrée des jeunes pour la culture.

Le soutien régional au bénéficiaire s'inscrit dans le cadre du dispositif « Aide aux festivals et manifestations de rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant », adopté par la délibération n° CR 2017-52 du 10 mars 2017, ainsi que dans le cadre des règlements et délibérations régionales suivantes : le respect du règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR2022-078 du 12 décembre 2022 ; la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ; la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ; la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région et au regard des conditions ci-après.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DFIN2024675-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-101 du 28 mars 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche-projet » de la présente convention : (référence dossier n° EX079531).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 7,06 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 141 667 €, soit un montant maximum de subvention de 10 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche-projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche-projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le cumul du montant des avances à verser est limité à 80 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'acomptes sur la subvention votée, à valoir sur les dépenses déjà effectuées du projet en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est également subordonné à la production de 1 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un bilan d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,
- d'un compte rendu financier de l'action comprenant la signature du représentant légal, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si l'organisme en est doté (dans le cas contraire, la signature du trésorier est requise),
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un bilan d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,
- d'un compte rendu financier de l'action comprenant la signature du représentant légal,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété et signé par le représentant légal et le comptable public. Le comptable public certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité et leurs règlements.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3. (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 6 novembre 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DFIN2024675-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération ° CP2024-101 du 28 mars 2024.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires

Le.....07 NOV. 2024

Le 28 mai 2024

Le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)

Pour la présidente du conseil régional
Île-de-France et par délégation

Imène SOUID
Maire
Conseillère départementale du Val-de-Marne



La directrice de la culture
Véronique MELY



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DFIN2024675-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024